



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

PUBLIC

Version expurgée

**Soumission relative à la participation de victimes à la procédure d'appel contre le
jugement concernant G. Katanga**

Origine : Le représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

RETROACTES

1. Le présent procès a commencé le 25 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II. Il s'agissait initialement d'une procédure conjointe menée à l'encontre de G. Katanga et de M. Ngudjolo¹.
2. Par une décision du 27 février 2009, la Chambre de première instance II avait fixé au 20 avril 2009 la date ultime pour le dépôt de demandes de participation à la procédure². Quant aux demandes de réparation déjà déposées, elle avait noté que les victimes avaient demandé qu'elles soient traitées comme des demandes de participation, ce que la Chambre a fait en pratique³.
3. Suite à la disjonction du dossier de M. Ngudjolo Chui de l'affaire (« Décision de requalification et de disjonction »)⁴, la Chambre de première instance II acquittait M. Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui⁵.
4. Le 7 mars 2014, la Majorité de la Chambre déclarait G. Katanga coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁶. Tant la Défense que le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre ce jugement, le 9 avril 2014⁷.
5. La présente soumission est principalement fondée sur l'Article 68(3) du Statut, la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et la Norme 86(8) du Règlement de la Cour. Elle vise à (1) prier la Chambre d'appel (« la Chambre ») de prendre une décision aux fins de réguler la participation à la phase

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 20008.

² Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, §27 ; [EXPURGÉ].

³ ICC-01/04-01/07-933, §55 ; voir Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, §§ 107 et 108 (concernant les victimes a/0217/08, a/0218/08, a/0219/08 et a/0220/08) ;

⁴ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

⁵ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

⁶ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

⁷ *Defence Notice of Appeal against the decision of conviction 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II, 7th March 2014*, ICC-01/04-01/07-3459; *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-01/07-3462.

d'appel des victimes déjà admises à participer au procès en fixant un calendrier et en déterminant, au besoin, les modalités de participation ; (2) prier la Chambre d'admettre la participation de 7 victimes représentées par leur ayant droit ; (3) informer la Chambre quant à la transmission au Greffe de demandes de 14 victimes de pouvoir participer, dès à présent, à la présente procédure.

6. En application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour, la présente est déposée confidentiellement en raison de références faites à la situation particulière d'une victime en particulier (a/1205/10, voir *infra*). Aux fins de garantir un maximum la publicité des débats, le représentant légal dépose concomitamment une version publique expurgée de la présente.

(1) Participation de 339 victimes déjà admises

7. En vertu de l'Article 68(3) du Statut, « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable* ».

8. Selon la Norme 86(8) du Règlement de la Cour, « *[la] décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 [sur les modalités de participation des victimes à la procédure] s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition de la règle 91* ».

9. En l'espèce, la Chambre de première instance II a autorisé 353 victimes représentées par Me F. Nsita à participer à la procédure⁸. Dans la Décision de

⁸ Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, 2 avril 2008 ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, 10 juin 2008 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, 23 juin 2008 ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 31 juillet 2009 ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009 ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes

requalification et de disjonction, la Chambre de première instance II a précisé que les victimes admises à participer à la procédure initiale sont autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes⁹.

10. Selon les informations actuellement à la disposition du représentant légal, sur ces 353 victimes, 14 sont décédées. La Chambre de première instance II a autorisé la reprise d'action de 7 de ces 14 victimes par un membre de leur famille¹⁰. Concernant les 7 autres victimes décédées¹¹, à ce jour, aucun reprenneur d'action ne s'est fait connaître ou n'a pu être identifié.

11. Dans la procédure d'appel concernant M. Ngudjolo (anciennement co-accusé avec G. Katanga), la Chambre d'appel a autorisé la participation de 339¹² victimes à la phase d'appel. Elle avait ainsi noté :

« Mr Mathieu Ngudjolo Chui was acquitted of all the charges brought against him and (...) the appeal proceedings against the Acquittal Decision affect victims' »

de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010 ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-2693, 9 février 2011 ; Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, ICC-01/04-01/07-3064, 7 juillet 2011.

⁹ ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

¹⁰ Il s'agit des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08, a/0207/08, a/0120/09, a/0253/09 et a/0311/09 ; voir : Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 16 mars 2010 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 24 octobre 2011 ; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, ICC-01/04-01/07-3383, 10 juin 2013.

¹¹ Il s'agit des victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0166/09, a/0321/09, a/0354/09, a/0373/09 et a/0376/09 ; voir : Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, ICC-01/04-01/07-2706, 15 février 2011 ; Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure, ICC-01/04-01/07-3368, 12 avril 2013.

¹² 353 (victimes autorisées à participer à la procédure devant la Chambre de première instance II) - 14 (victimes décédées) = 339 victimes.

personal interests in the same way as during the trial. Therefore, the Appeals Chamber finds that the victims who participated in the trial and whose victim status was not revoked, may participate in the present appeal, which concerns the merits of the case and is brought under article 81 (1) (a) of the Statute »¹³.

12. Dans le cas présent, les intérêts personnels des 339 victimes précitées sont également concernés par l'appel, tant de la Défense (contre l'entière de la condamnation) que par celui du Procureur (relatif à la responsabilité du condamné pour les violences sexuelles), de la même façon qu'ils l'ont été durant le procès au fond. Ces victimes sont dans une situation similaire à celles dans l'affaire *T. Lubanga* où la Défense a fait appel du jugement portant condamnation¹⁴.

13. La participation de ces 339 victimes à la phase d'appel ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et au droit à un procès équitable. Les victimes ont participé à l'ensemble du procès et ont eu accès à l'ensemble des preuves admises¹⁵. Le représentant légal entend exprimer leurs vues et préoccupations sur les seuls aspects qui touchent à leurs intérêts personnels. La participation des victimes tout au long du procès s'est toujours exercée avec diligence, dans le plein respect des droits de chacun. La Chambre de première instance II a elle-même reconnu que le représentant légal avait contribué utilement à la manifestation de la vérité, tout en restant dans les limites de son rôle¹⁶. La participation des victimes à la phase d'appel ne sera que la continuité de la procédure au fond.

¹³ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-30, §3.*

¹⁴ *Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions, 13 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2951, §3 : « The Appeals Chamber notes that Mr Lubanga was convicted on all charges brought against him and that his appeal against the Conviction Decision is directed against the entirety of the decision. Therefore, the Appeals Chamber finds that the 120 victims who participated in the trial proceedings and whose right to participate in the proceedings was not withdrawn may participate in the appeal proceedings against the Conviction Decision, as their personal interests are affected by the appeal in the same way as during trial ».*

¹⁵ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009; Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010.

¹⁶ Audience du 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-T-343-FRA ET, p. 5, l.11-17.

14. Quant aux modalités de participation, la Chambre de première instance II les a fixés en prévoyant notamment la possibilité pour les victimes : de présenter des déclarations au début et à la fin du procès ; de pouvoir interroger les témoins ; de pouvoir présenter des éléments de preuve ; d'assister et de participer aux audiences, d'avoir accès à l'ensemble des documents du dossier et aux éléments de preuve de l'affaire, qu'ils soient publics ou confidentiels¹⁷. Le représentant légal a également pu présenter toute observation (orale ou écrite) touchant aux intérêts personnels des victimes (en ce compris toute réponse aux soumissions des parties).

15. A ce jour, ces modalités n'ont fait l'objet d'aucune modification et restent d'application. Elles restent pertinentes pour la procédure d'appel. Les maintenir telles quelles s'inscrit dans la lignée de la Norme 86(8) du Règlement de la Cour et contribuera au déroulement efficace et sans délai excessif de la procédure puisque cela évitera au représentant légal de devoir saisir la Chambre de toute nouvelle demande. Il est évident, par ailleurs, qu'elles seront exercées lorsque, effectivement, les intérêts personnels des victimes admises à participer seront concernés.

16. Le représentant légal note que la Chambre a déjà fixé au 8 septembre 2014 la date pour le dépôt par chacune des parties de leur Document à l'appui de leur appel (« Mémoire d'appel ») respectif.¹⁸

17. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le représentant légal prie la Chambre de bien vouloir déjà fixer un calendrier pour le dépôt de ses observations sur les appels de chacune de parties. La Norme 59(1) du Règlement de la Cour prévoit que « *tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du document déposé à l'appui de l'appel* ». Le représentant légal prie la Chambre de faire application de cette disposition et de bien vouloir fixer la date du dépôt de ses observations au plus tôt au 7 novembre 2014.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA ; ICC-01/04-01/07-1788 ; Conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009, ICC-01/04-01/07-T-71-FRA, pp. 5 et 6.

¹⁸ *Decision on the requests of Mr Germain Katanga and the Prosecutor relating to the time limits for their filings on appeal*, 4 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3454.

18. Un tel délai lui sera en effet nécessaire pour pouvoir adresser concomitamment les Mémoires d'appel de chacune des parties. Pour rappel, son équipe dispose de ressources plus limitées que les parties. Les actes d'appel ne permettent pas d'anticiper les arguments qui seront développés par les parties. Enfin, la Défense a déjà annoncé faire appel de tout le jugement portant condamnation, ce qui couvrira un nombre substantiel de questions diverses et complexes (notamment celles portant sur la requalification juridique des faits et sur le respect des droits de la défense). L'ensemble de ces questions auront une incidence directe sur les intérêts personnels des victimes, puisqu'elles pourraient conduire à un renversement, en tout ou partie, du jugement dont appel.

(2) Participation de 7 victimes représentées par leur ayant droits

19. Au cours de la procédure, 7 victimes autorisées à participer sont décédées. La Chambre de première instance II a permis la reprise de leur action par un membre de leur famille désigné par un conseil de famille (repreneur d'action)¹⁹.

20. Par une décision du rendue dans l'affaire *M. Ngudjolo*, la Chambre d'appel avait décidé d'exclure de la participation à la procédure les victimes décédées. Elle avait considéré que la reprise d'action par un ayant droit n'était pas appropriée en l'espèce.²⁰

21. Le représentant légal invite respectueusement la Chambre à bien vouloir reconsidérer sa conclusion concernant la participation de repreneurs d'action dans la présente affaire.

22. L'Article 75 du Statut mentionne explicitement les « ayant droits » comme destinataires des réparations qui peuvent être accordées aux victimes. Le Statut considère donc que l'expression des intérêts personnels des victimes peut être

¹⁹ Voir les références à la note de bas de page n°10 ci-dessus.

²⁰ *Decision on the participation of anonymous victims in the appeal and on the maintenance of deceased victims on the list of participating victims*, 23 septembre 2013, ICC-01/04-02/12-140, §§ 25 et 26.

exercée par des ayants droits. Pour les victimes, leur participation à un processus judiciaire visant à la manifestation de la vérité (et à la détermination des personnes responsables des crimes qu'elles ont subis) contribue à un processus de réparation²¹.

23. En l'espèce, les repreneurs souhaitent pouvoir continuer l'action de la victime décédée. Ils veulent savoir et comprendre ce qui est arrivé aux leurs. Leur participation au processus judiciaire (et à toutes ses étapes) vise à honorer la mémoire des leurs et à pouvoir continuer l'action de leur proche, à présent décédé, qui cherchait à connaître le(s) responsable(s) des crimes subis. Les repreneurs ne comprennent pas l'exclusion dont ils font l'objet et ressentent cela comme une discrimination non justifiée. Ils sont d'autant plus marqués qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils restent impliqués au niveau de la procédure devant la Chambre de première instance II (qui a admis leur participation) et non plus au niveau de l'appel, alors que les enjeux de l'appel sont énormes (puisqu'ils pourraient conduire à un renversement du jugement).

24. A cet égard, le représentant légal tient à souligner que, depuis leur acceptation comme repreneur par la Chambre de première instance II, ces ayant droits ont été consultés pour requérir leur vue et préoccupation sur toute question de droit ou de fait soulevée par la Chambre. Ils ont activement participé aux réunions collectives sur le déroulement de la procédure dans la présente affaire avec les autres victimes.

(3) Transmission de 14 demandes à pouvoir participer à la présente procédure

25. En vertu de la Règle 89(1) du Règlement, « *[l]es victimes qui veulent exposer leurs vues et préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communiquer à*

²¹ Voir notamment : *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, A/RES/60/47, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 mars 2006, partic. §§ 8-12; War Crimes Research Office (Washington College of Law), *Victim Participation Before the International Criminal Court*, (November 2007) ICC Legal Analysis and Education Project Report1, pp. 8-9.

la Chambre compétente ». Le paragraphe 2 de cette même disposition précise que « [l]a victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ».

26. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a autorisé la participation en appel de 31 victimes, en procédant elle-même à l'examen des demandes de participation. Dans sa décision, la Chambre d'appel a notamment tenu compte des circonstances particulières de la cause, du nombre de demandes à examiner et de l'impact sur les droits de la défense de la participation éventuelle de ces victimes à la procédure d'appel²².

27. En l'espèce, la Chambre de première instance II avait fixé au 20 avril 2009 la date ultime de dépôt de nouvelles demandes de participation au stade du procès au fond²³. A la demande du représentant légal, elle avait accepté de traiter les demandes de réparation déjà déposées à l'époque comme des demandes de participation²⁴.

28. Entre juillet 2009 et juin 2010, pour différentes raisons particulières exposées ci-après, 14 victimes (a/0464/09, a/2736/10, a/2737/10, a/2738/10, a/2739/10, a/2741/10, a/2742/10, a/2743/10, a/2744/10 et a/2745/10 ; a/1205/10 et a/1206/10 ; a/803/09 et 804/09) ont chacune complété soit des demandes de participation et de réparations, soit des demandes de réparation qui ont été ensuite transmises à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »). Pour les victimes qui n'ont déposé que des demandes de réparations, elles ont toutes indiqué que ces demandes de réparation devaient être considérées comme des demandes de participation.

²² *Decision on the request of the Registrar relating to the transmission of applications for participation in the appeal proceedings and on related issues*, ICC-01/04-01/06-3026, 6 mai 2013; *Decision on 32 applications to participate in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-3045-Red2, 27 août 2013; *Decision on a/2922/11's application to participate in the appeals proceedings*, ICC-01/04-01/06-3052-Red, 3 octobre 2013.

²³ Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009, § 27.

²⁴ ICC-01/04-01/07-933, §§ 55 et 56.

29. Dans la mesure où ces 14 demandes ont été déposées postérieurement à la date du 29 avril 2009 (et éventuellement étaient incomplètes), ces victimes ne pouvaient pas être admises à participer à la procédure en phase de procès.

30. Pour les raisons exceptionnelles exposées ci-après, ces victimes sollicitent à présent d'être admise à la présente phase de la procédure, en application de la Règle 89 précitée.

Situation de la victime a/0464/09

31. La victime a/0464/09 a complété et signé une demande de réparation le [EXPURGÉ]. Initialement, son dossier a été confondu avec celui d'une autre victime qui avait complété une demande de participation le [EXPURGÉ] et qui avait déjà été admise à participer à la procédure (il s'agit de la victime a/0012/09²⁵).

32. En 2011, la SPVR indiquait au représentant légal qu'elle considérait la demande de réparation de la victime a/0464/09 comme incomplète et le priait de lui fournir les informations complémentaires telles que précisées dans chaque fiche de suivi.

33. Pour des raisons d'organisation ce dossier a été traité en même temps que les dossiers de 9 autres victimes référencées ci-après. Suite à plusieurs échanges avec la SPVR et à des obstacles administratifs et logistiques divers (tels que repris ci-après), le représentant légal a communiqué les compléments d'informations relatif à ce dossier le 8 mai dernier. La SPVR a accusé réception de cette communication.

²⁵ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red.

Situation des victimes a/2736/10, a/2737/10, a/2738/10, a/2739/10, a/2741/10, a/2742/10, a/2743/10, a/2744/10 et a/2745/10

34. Ces 9 victimes ont toutes complété des demandes de participation et des demandes de réparation postérieurement au 29 avril 2009²⁶.

35. Le 4 mai 2012, la SPVR communiquait au représentant légal ces demandes dans la mesure où les victimes l'avaient désigné comme étant leur conseil. La SPVR considérait ces demandes incomplètes et priait le représentant légal de lui fournir les informations complémentaires telles que précisées dans chaque fiche de suivi.

36. Suite à plusieurs échanges avec la SPVR et à des obstacles administratifs et logistiques divers (interruption du budget, composition de l'équipe, annulations de mission suite à des décisions administratives ou suite à la situation sécuritaire locale, difficultés à contacter les intéressés), le représentant légal a communiqué les compléments d'informations relatifs à 5 de ces 10 dossiers en mars 2013²⁷. Par une écriture du 13 août 2013, le Greffe les a notifiés à la Défense²⁸.

37. La récolte d'informations pour les 4 dossiers restant a ensuite été interrompue en raison d'impératifs liés aux procédures (principalement les développements relatifs à la requalification dans la présente affaire et la procédure d'appel dans l'affaire concernant M. Ngudjolo) et des ressources allouées au représentant légal. C'est finalement le 8 mai dernier que le représentant légal a pu communiquer à la SPVR les informations complémentaires requises pour ces dossiers²⁹. Par courriel du même jour, la SPVR a accusé bonne réception de ces documents.

²⁶ a/2736/10 (dates de signature DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]), a/2737/10 (dates de signature : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]), a/2738/10 (dates de signature : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]), a/2739/10 (dates de signature : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]), a/2741/10 (dates de signature : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]), a/2742/10 (dates de signature : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]), a/2743/10 (dates de signature : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]), a/2744/10 (dates de signature : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]) et a/2745/10 (dates de signatures : DP : [EXPURGÉ], DR: [EXPURGÉ]).

²⁷ Il s'agissait des dossiers a/2737/10, a/2738/10, a/2741/10, a/2743/10 et a/2744/10.

²⁸ Notification à la Défense de 8 formulaires de demande de réparation en application de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/07-3395.

²⁹ Il s'agissait des dossiers a/2736/10, a/2739/10, a/2742/10 et a/2745/10.

38. Par ailleurs, c'est seulement le 16 mai dernier, que le représentant légal a eu accès aux demandes de participation de ces 9 victimes. La SPVRS a en effet constaté que, par erreur, ces pièces n'avaient pas été transmises au représentant légal.

39. A leur lecture, il apparaît que ces demandes de participation étaient également incomplètes. Les informations complémentaires communiquées par le représentant légal à la SPVR (en mars 2013 et mai 2014) restent donc pertinentes. Elles doivent être considérées comme adressant toutes les clarifications nécessaires tant pour les demandes de participation que les demandes de réparation de ces 9 victimes.

40. A toutes fins utiles, concernant la victime a/2736/10, le représentant légal précise que sa date de naissance est bien le [EXPURGÉ], tel que mentionné dans l'attestation tenant lieu de pièce d'identité (jointe à sa demande de participation signée le [EXPURGÉ]). Selon la victime, l'agent de la Commission électorale qui a dressé sa carte d'électeur (n° [EXPURGÉ] jointe à sa demande de réparation) a commis une erreur sur sa date de naissance. La victime a/2739/10 a indiqué que sa date de naissance est bien le [EXPURGÉ] tel que cela figure sur sa carte d'électeur jointe à sa demande de participation (CE : [EXPURGÉ]) et sur sa carte d'électeur jointe à sa demande de réparation (CE : [EXPURGÉ]). La personne qui a aidé a/2739/10 à compléter sa demande de réparation a vraisemblablement fait une erreur manuscrite (mention du « [EXPURGÉ] » au lieu du « [EXPURGÉ] »). Enfin, la victime a/2744/10 a indiqué que sa date de naissance est le [EXPURGÉ], tel que mentionné sur sa carte d'électeur jointe à sa demande de réparation (CE : [EXPURGÉ]). La carte d'électeur jointe à sa demande de participation (CE : [EXPURGÉ]) contenait une erreur (année mentionnée : [EXPURGÉ] au lieu de [EXPURGÉ]) qui a ensuite été corrigée dans sa nouvelle carte d'électeur (qui est celle jointe à sa demande de réparation).

Situation des victimes a/1205/10 et a/1206/10

41. La victime a/1205/10 [EXPURGÉ]³⁰. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Pour rappel, [EXPURGÉ].³¹ Ceci a eu vraisemblablement une influence sur le niveau d'information et la perception de ces personnes quant à leurs possibilités de solliciter leur participation à la procédure en tant que victimes.

42. Le [EXPURGÉ], ces deux victimes ont déposé, respectivement, une demande de réparation. Elles sollicitaient à pouvoir déjà participer à la procédure. La Chambre a considéré ces demandes comme tardives au stade du procès, tenant compte de la date du 20 avril 2009 qu'elle avait fixé³². Ces demandes ont cependant déjà été transmises à la Défense, depuis le 13 août 2013 conformément aux instructions de la Chambre de première instance II³³.

Situation des victimes a/0803/09 et a/0804/09

43. Ces deux victimes avaient fait des demandes de réparation en [EXPURGÉ]. En raison d'une proximité de noms avec ceux d'autres victimes déjà admises à participer, leurs demandes de réparation avaient été erronément attribuées à ces deux autres dossiers (a/0803/09 avait été attribué à a/0206/08 ; a/0803/09 avait été attribué à a/0009/09).

44. Après certaines vérifications, le représentant légal s'est aperçu de cette erreur et en a informé la SPVR. Suite à cette correction, la SPVR a attribué de nouveaux numéros de références à ces deux dossiers.

45. Par une écriture du 13 août 2013, le Greffe a notifié à la Défense la correction concernant la victime maintenant désignée sous la référence a/0803/09³⁴.

³⁰[EXPURGÉ].

³¹[EXPURGÉ].

³²[EXPURGÉ].

³³ICC-01/04-01/07-3395

³⁴ ICC-01/04-01/07-3395.

46. Concernant a/0804/09, une pièce d'identité devait encore être communiquée pour compléter son dossier. Le représentant légal a pu notifier cette pièce manquante à la SPVR le 15 mai dernier.

Conclusion

47. Comme le fait apparaître l'historique ci-dessus, ces 14 demandes ont connu un parcours très particulier. Il ne s'agit nullement de demandes récentes mais de documents complétés en 2009 ou 2010 et qui n'avaient pas pu être traités pour des motifs exceptionnels.

48. Chacune de ces victimes ont exprimé le souhait de participer à tous les stades de la procédure dans la présente affaire. Elles ont également toutes désigné comme conseil Me F. Nsita, actuel représentant légal commun des victimes dans l'affaire.

49. La procédure d'appel vient seulement de commencer. En pratique, aucune écriture sur le fond n'a encore été échangée.

50. De fait, la participation de ces victimes aura peu d'incidence sur les pièces que les parties et la Chambre devront examiner. Il s'agit seulement de 14 demandes. Neuf de ces 14 demandes ont déjà été transmises à la Défense, depuis 2009 et 2013. Par ailleurs, si la Chambre accepte qu'elles soient représentées par le même représentant légal, ces victimes déposeront des observations communes à celles des autres 339 victimes, sans générer aucune écriture séparée.

51. Au vu de ces éléments, la participation de ces 14 victimes supplémentaires ne préjudicierait en rien les droits de la défense ni ne porterait atteinte à l'équité de la procédure, conformément à l'Article 68(3) du Statut.

52. A titre comparatif, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel avait autorisé la participation de 31 victimes supplémentaires ainsi que le dépôt d'observations additionnelles. Elle a rejeté les arguments de la Défense qui estimait que les droits de l'accusé seraient nécessairement préjudiciés en permettant à des victimes

supplémentaires de soumettre des observations à ce stade avancé de la procédure d'appel (les parties et les représentants légaux avaient déjà déposé leurs écritures d'appel)³⁵.

53. Il convient de souligner à quel point il est important pour ces 14 victimes de participer au processus judiciaire dans son ensemble, et pas seulement à la phase dite « des réparations ».

54. Elles souhaitent saisir l'occasion de cette nouvelle phase de la procédure, conformément à la Règle 89(2) du Règlement, pour pouvoir être impliquées dans le processus judiciaire. C'est en raison de circonstances exceptionnelles qu'elles n'ont pas pu participer à la phase de procès. Elles veulent à présent pouvoir participer à la procédure d'appel, d'autant que les deux appels combinés portent sur l'entièreté du jugement. En outre, [EXPURGÉ].³⁶ [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre d'appel

- (1) **DE DECIDER** sur la participation des 339 victimes déjà admises à participer dans la présente affaire, en fixant notamment les modalités de leur participation telles que décrites *supra* et en les autorisant à des déposer leurs observations 60 jours après le dépôt des Mémoires d'appel de la Défense et du Procureur ;
- (2) **D'AUTORISER** la participation des ayant droits de 7 victimes décédées en cours de procédure, dont la reprise d'action a été autorisée par la Chambre de première instance II (à savoir les victimes : a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08, a/0207/08, a/0120/09, a/0253/09 et a/0311/09) ;

³⁵ ICC-01/04-01/06-3026.

³⁶ [EXPURGÉ].

(3) **D'AUTORISER** la participation des 14 victimes suivantes : /0464/09, a/2736/10, a/2737/10, a/2738/10, a/2739/10, a/2741/10, a/2742/10, a/2743/10, a/2744/10 et a/2745/10 ; a/1205/10 et a/1206/10 ; a/803/09 et 804/09).

Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes

Fait le 22 mai 2014, à Bruxelles (Belgique).